

Energie-bois Suisse
Neugasse 6
CH-8005 Zürich
Tél.: +41 (0)44 250 88 11
Fax: +41 (0)44 250 88 22
E-mail: blaettler@holzenergie.ch
Tél.: +41 (0)21 310 30 36 direct

Répertoire des appareils de chauffage conforme à l'OPair

Feuille d'information

Introduction.....	2
Que contient une déclaration de conformité?.....	3
Que se passe t-il quand un rapport d'expertise a été effectué mais qu'aucune évaluation n'a été rendue par un organisme d'évaluation de conformité à l'OPair 07?.....	3
Quelles sont les installations dispensées de déclaration de conformité?.....	3
Informations contenues dans le registre des «chauffages au bois conformes à l'OPair».....	4
Normes conformes à l'Ordonnance sur la protection de l'air	5
Normes d'émissions	5
Normes contenues dans la déclaration de conformité	6
Règlement tarifaire.....	6
Durée de l'enregistrement.....	6
Organisation	7
Usage abusif	7
Comment les autorités surveilleront-elles le nouveau règlement?	7
Annexe	8

Introduction

L'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair) prescrit de nouvelles valeurs limites d'émissions pour les chauffages au bois commercialisés dès le 1^{er} janvier 2008. L'homologation des appareils de chauffage à bois selon les normes européennes (cf. page 5) permet de remplir une déclaration de conformité désormais obligatoire, qui certifie par une procédure simplifiée, que l'installation respecte les nouvelles normes OPair.

Energie-bois Suisse met à disposition dès cet automne un registre des chauffages au bois (www.energie-bois.ch) qui bénéficient d'une déclaration de conformité. Il permettra aux consommateurs de consulter une liste des appareils certifiés.

Energie-bois Suisse est un organisme indépendant qui gère un registre électronique des chauffages au bois suisses qui sont conformes à l'OPair et qui ont une puissance calorifique nominale maximale de 300 kW. Ce registre auquel l'inscription est volontaire ne prétend nullement être exhaustif.

Pour s'inscrire, le demandeur doit présenter la déclaration de conformité (Annexe 1) demandée, conformément à l'OPair.

Un rapport d'expertise officiel doit pouvoir être présenté à tout moment sur demande d'Energie-bois Suisse, en qualité d'instance de contrôle. Ce rapport doit signaler:

- Le résultat de l'expertise du contrôle thermique
- Le combustible test utilisé
- Le respect des normes d'émissions, conformément à l'OPair
- La conformité à la norme déterminante européenne (EN)

En signant la déclaration de conformité (envoyée sur demande ou téléchargeable sur www.energie-bois.ch), le demandeur atteste que la série de produits référencés et les informations données dans les documents écrits satisfont aux normes de l'OPair.

La certification est déclarée comme nulle si un ré-examen permet de constater que les informations contenues dans la déclaration de conformité sont fausses. Les autorités d'exécution et Energie-bois Suisse se réservent expressément le droit de procéder à d'autres contrôles.

Que contient une déclaration de conformité?

La déclaration de conformité prouve que l'installation de combustion commercialisée respecte l'OPair. Cette certification se fait en plusieurs étapes:

1. Un laboratoire d'expertise vérifie le modèle (le type d'appareil) au sens des normes déterminantes européennes (EN) et des normes mentionnées dans l'annexe 4 de l'OPair. Les résultats de l'expertise sont repris dans un rapport.
2. Un organisme d'évaluation de conformité (organisme certifié) examine le rapport et certifie que les exigences des normes européennes, ainsi que les valeurs limites suisses sur le monoxyde de carbone et les poussières sont respectées. (Attestation de l'organisme d'évaluation de conformité).
3. Avec une déclaration de conformité le fabricant ou l'importateur atteste que son installation de combustion mis en service correspond au type expertisé, conformément au rapport de l'organisme d'évaluation de conformité. (cf. exemples page 4).

Ce processus est régi par l'article 20a de l'OPair et par la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC).

Que se passe t-il quand un rapport d'expertise a été effectué mais sans attestation de la part de l'organisme certifié?

Si un rapport d'expertise (nouveau ou ancien) a été effectué sur un appareil mais qu'aucune attestation n'a été rendue par un organisme certifié, il est possible de l'obtenir ultérieurement. Dans ce cas, l'organisme certifié doit confirmer que l'homologation a bien été effectuée selon les normes européennes et que les exigences mentionnées dans l'annexe 4 de l'OPair sont respectées (valeurs limites de poussières et de CO).

En Suisse, les institutions autorisées à évaluer la conformité d'un chauffage au bois et au charbon au sens des règles fixées par l'OPair sont:

- L'Association des Etablissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI – 3001 Berne)
- Energie-bois Suisse (après accréditation)

Quelles sont les installations dispensées de déclaration de conformité?

Les installations qui à partir du 1.1.2004, ont obtenu le label de qualité pour les chauffages au bois d'Energie-bois Suisse peuvent être commercialisées jusqu'à la fin 2009, sans déclaration de conformité. Ces appareils sont référencés dans une liste qui figure sur le site www.energie-bois.ch. Une plaque attestant la conformité à l'OPair doit être également posée sur les installations; elle certifie que les prescriptions de l'OPair sont respectées.

Informations contenues dans le registre des «chauffages au bois conformes à l'OPair»

L'inscription mentionne toujours la série d'appareils accompagnée du même type de fabrication. La dénomination doit permettre de distinguer clairement les appareils appartenant à une même série des appareils fabriqués différemment. Si cette classification n'est pas clairement définie, la répartition se fera conformément à l'enregistrement de l'Association des Etablissements cantonaux d'assurance incendie.

Les chauffages au bois qui ont le label de qualité décerné par Energie-bois Suisse bénéficient en plus du numéro d'homologation correspondant.

Les valeurs d'émissions mesurées lors de la certification ne figurent pas dans le registre. Les appareils qui respectent déjà les limites d'émissions plus sévères prévues pour le 1^{er} janvier 2011 peuvent le signaler dans une mention spécifique.

Vous trouverez dans le tableau suivant les informations données dans le registre public:

Demandeur	N° AEAI	Nom du produit	Classifica-tion	Info	N° QS	
HeizMuster AG Case postale 111 8005 Zurich Tél. 044 933 33 33 Fax 044 933 33 32 www.heizmusterag.com info@heizmusterag.com	Z-36288	Firebox 300 L	15.0 kW	Chaudière à bûches	Remplit OPair 11	0073/2
	Z-36288	Firebox 300 L	20.0 kW	Chaudière à bûches	Remplit OPair 11	0073/2
	Z-36288	Firebox 300 L	25.0 kW	Chaudière à bûches	Remplit OPair 11	-
	Z-34596	Flamma 20 K	9.0 kW	Chaudière à bûches	Remplit OPair 11	0162/3
	Z-67890	Zerabon Station 7	7.0 kW	Chaudière à bûches	Remplit OPair 11	-
	Z-67890	Zerabon Station 8	8.0 kW	Poêle à granulés Cheminée de salon Cheminée de salon	Remplit OPair 11 - -	- - -

Exemple d'enregistrement d'une entreprise et de ses produits

Normes conformes à l'OPair

Normes d'émissions

Tous les appareils de chauffage à bois commercialisés à partir du 1^{er} janvier 2008 devront respecter et pouvoir attester les exigences des normes européennes déterminantes et de l'OPair en vigueur (*OPair, alinéa 22: Chauffages au bois et au charbon*). Voir tableau ci-dessous.

Les appareils qui respectent déjà les limites d'émissions plus sévères prévues pour le 1^{er} janvier 2011 peuvent le signaler dans une mention spécifique.

Norme européenne déterminante	Type d'installation	Exigences spéciales (valeurs limites d'émission) ¹⁾ pour le monoxyde de carbone (CO) et pour les particules solides (poussières)	
		à partir du 1.1.2008	à partir du 1.1.2011
EN 303-5 ou EN 12809	Chaudière pour chauffage à bûches et au charbon, à chargement manuel	CO: 800 mg/m ³ Poussières: 60 mg/m ³	CO: 800 mg/m ³ Poussières: 50 mg/m ³
EN 303-5 ou EN 12809	Chaudière pour chauffage à plaquettes de bois et au charbon, à chargement automatique	CO: 400 mg/m ³ Poussières: 90 mg/m ³	CO: 400 mg/m ³ Poussières: 60 mg/m ³
EN 303-5 ou EN 12809	Chaudière pour granulés de bois, à chargement automatique	CO: 300 mg/m ³ Poussières: 60 mg/m ³	CO: 300 mg/m ³ Poussières: 40 mg/m ³
EN 13240	Chauffage de locaux pour combustibles solides	CO: 1500 mg/m ³ Poussières: 100 mg/m ³	CO: 1500 mg/m ³ Poussières: 75 mg/m ³
EN 14785	Chauffage de locaux utilisant des granulés de bois	CO: 500 mg/m ³ Poussières: 50 mg/m ³	CO: 500 mg/m ³ Poussières: 40 mg/m ³
EN 12815	Fourneau individuel pour combustibles solides	CO: 3000 mg/m ³ Poussières: 110 mg/m ³	CO: 3000 mg/m ³ Poussières: 90 mg/m ³
EN 12815	Fourneau de chauffage central pour combustibles solides	CO: 3000 mg/m ³ Poussières: 150 mg/m ³	CO: 3000 mg/m ³ Poussières: 120 mg/m ³
EN 13229	Inserts de cheminée et cheminée ouverte pour combustibles solides	CO: 1500 mg/m ³ Poussières: 100 mg/m ³	CO: 1500 mg/m ³ Poussières: 75 mg/m ³

1) Teneur en oxygène de référence:

- pour les chauffages au bois 13% O₂
- pour les chauffages au charbon 7% O₂

Exigences de la déclaration de conformité

Le registre fait notamment référence aux changements apportés à l'OPair. Les modifications sont les suivantes:

Art. 20, al. 1 let. h

1 Les installations de combustion suivantes seront mises dans le commerce seulement si leur conformité aux normes de l'annexe 4 (art. 20a) est prouvée:

h. Les installations pour les combustibles conformément à l'annexe 5, ch. 2 et 3, d'une puissance calorifique maximale de 350 kW, notamment les chaudières, les chauffages locaux, les fourneaux, les poêles à accumulation, les cheminées de chauffage (inserts) et les cheminées de foyer ouvert; sont exempts de la preuve de conformité les foyers individuels artisanaux:

1. qui ont été construits conformément à une méthode de calcul agréée, en particulier le programme de calcul pour les poêles de faïence de la Société suisse des entrepreneurs poêliers et carreleurs, ou
2. dans lesquels un système de captage des poussières réduit la concentration des matières solides dans les effluents gazeux d'au moins 60% en régime normal.

Règlement tarifaire

Les coûts sont répartis selon un montant de base par entreprise et des frais de traitement par commande:

Montant de base annuel par entreprise	500.- Fr./an
Frais de traitement par série (déclaration de conformité)	120.- Fr./enregistrement et par an

Le montant de base est perçu quel que soit le nombre d'appareils (séries) mentionnés.

Validité de l'enregistrement

En payant le montant de base, une entreprise a le droit de faire figurer dans le registre une ou plusieurs séries d'appareils classées séparément, pour une durée d'un an, à partir de la date d'enregistrement du produit dans le registre. L'enregistrement peut se faire à n'importe quel moment de l'année.

Organisation

Energie-bois Suisse (Neugasse 6, 8005 Zürich) agit comme association indépendante chargée de l'organisation et de la gestion du registre.

Usage abusif

Les cas d'usage abusif flagrants ou avérés seront transmis à un représentant légal compétent en la matière. Si des questions d'ordre technique s'avèrent trop complexes, des experts externes et indépendants assisteront cet organe de contrôle.

Surveillance du nouveau règlement par l'autorité compétente

- L'autorité compétente (généralement les communes) doit contrôler si les nouvelles installations sont conformes aux dispositions de l'OPair (art. 13, al. 2 OPair). Dans divers cantons, des discussions sont en cours au sujet d'un concept qui prévoit par exemple que le ramoneur sera chargé d'inspecter visuellement tous les chauffages au bois (combustible, cendres) et contrôlera la plaquette d'identité. Ce concept est déjà en vigueur dans certains cantons (état en septembre 2007).
- Pour chaque installation, le fabricant ou l'importateur doit être en mesure de présenter sur demande une déclaration de conformité mais il n'est pas obligatoire que l'installation commercialisée soit livrée avec la déclaration de conformité.
- Dans le cadre de l'article 37 de l'OPair, l'OFEV peut ordonner des contrôles supplémentaires (surveillance du marché) et vérifier l'authenticité de la déclaration de conformité par l'intermédiaire de l'Association des Etablissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI).

Annexe

Modèle de déclaration de conformité

La déclaration de conformité concerne les chauffages au bois qui ont été commercialisés en Suisse. Cette déclaration s'applique aux installations, d'après l'article 20 de l'Ordonnance sur la Protection de l'air (OPair) du 16.12.1985 (Etat au 1.9.2007).

Fabricant/Importateur:	Société Modèle Chauffages au bois Sàrl Bahnhofstrasse 1 CH – 8001 Zurich
Produit:	Chaudière à bûches Muster Confort
Référence:	Confort BX 20 /BX 40 / BX 70 ainsi que BXZ

Le produit décrit est conforme au type d'installation correspondant aux spécifications contenues dans les normes et les ordonnances suivantes:

Norme européenne n°:	EN 303-5 et EN 12809
Annexe 4 OPair respecte:	
- Valeur limite de CO:	< 800 mg / Nm ³ d'après la norme EN 12809
- Valeur limite de poussières:	< 60 mg / Nm³ d'après la norme DIN plus

Le type d'installation a été déclaré conforme aux normes mentionnées ci-dessus par l'organisme d'évaluation de conformité suivant:

Organisme d'évaluation de conformité:	Association des Etablissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI – 3001 Berne)
Certifié pour:	Attestation d'homologation
Rapport d'expertise n°:	BC 345674
Numéro d'identifiant produits:	CE-0012BY00987
AEAI – Autorisation n°:	13799

Atteste de l'authenticité des informations mentionnées ci-dessus:

Lieu et date

Sceau de l'entreprise et signature